



Avis n° 91-A-10 du 6 novembre 1991

relatif à la question posée par l'Union régionale des pharmacies de Lorraine et l'Union régionale des pharmacies d'Alsace concernant un amendement, adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, à un projet de loi relatif à la pharmacie d'officine

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 19 juin 1991 sous le numéro A. 88 et la lettre enregistrée le 20 juin 1991 sous le numéro A. 89 par lesquelles respectivement l'Union régionale des pharmacies de Lorraine et l'Union régionale des pharmacies d'Alsace ont, sur le fondement du second alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, posé au Conseil de la concurrence la question de savoir si les dispositions d'un amendement, adopté le 23 avril 1991 par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, au projet de loi relatif à la pharmacie d'officine adopté par le Sénat le 9 avril 1991, présentent un caractère anticoncurrentiel;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Est d'avis de répondre à la question posée dans le sens des observations qui suivent;

Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée 'Le Conseil de la concurrence peut être consulté par les commissions parlementaires sur les propositions de loi (...). Il donne son avis sur toute question de concurrence à la demande du Gouvernement. Il peut également donner son avis sur les mêmes questions à la demande (...) des organisations professionnelles et syndicales (...) en ce qui concerne les intérêts dont elles ont la charge.'

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que en ce qui concerne les projets de loi ou les propositions de loi, si le Conseil peut être consulté par le Gouvernement ou par les commissions parlementaires, il ne peut émettre un avis sur des demandes présentées par d'autres voies, telles que des organisations professionnelles ou syndicales.

En conséquence, il n'appartient pas au Conseil, saisi en l'espèce par l'Union régionale des pharmacies de Lorraine et par l'Union régionale des pharmacies d'Alsace sur le fondement du second alinéa de l'article 5 de l'ordonnance susvisée, d'émettre un avis sur les dispositions d'un amendement adopté le 23 avril 1991 par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, au projet de loi relatif à la pharmacie d'officine adopté par le Sénat le 9 avril 1991.

Délibéré en commission permanente sur le rapport oral de Mme Anne-Françoise Roul, dans sa séance du 6 novembre 1991 où siégeaient :

M. Laurent, président;

MM. Béteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant,
M. Santarelli

Le président,
P. Laurent

© Conseil de la concurrence